

DOC
CA1
EA
98152
EXF

Enlèvements internationaux d'enfants

Guide à l'intention
des parents



9 82549070 9E05 E



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

DCCS
CA1 EA 98152 EXF
International child abductions : a
manual for parents
B4370351(E) B4370387(F)

Publié par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

L'information figurant dans le présent guide est du domaine public et peut être reproduite sans autorisation.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires gratuits de cette brochure, écrivez à l'adresse suivante :

Service de renseignements

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2

ou téléphonez au **1 800 267-8376** (au Canada) ou au **(613) 944-4000**.

Le site Internet du Ministère se trouve à l'adresse :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Cette publication est disponible, à la demande, sous d'autres formes.

Dans la présente publication, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

©Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Décembre 1998

N° de cat. : E2-167/1998

ISBN 0-662-63736-4



Table des matières

DOC
b4h70387(F)
b4h70351(E)

Introduction	2
I. Prévention.....	2
II. Si votre enfant a été enlevé	4
III. La Convention de La Haye.....	7
IV. Autres mesures.....	10
V. Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.....	13
VI. Où trouver de l'aide.....	14
VII. Renseignements et liste de contrôle des documents.....	18
VIII. Choses à faire	19

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

SEP 28 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère





Introduction

L'enlèvement d'un enfant est un problème délicat et complexe même s'il ne déborde pas les frontières du Canada. La situation se complique encore quand d'autres pays entrent en jeu. Les gouvernements fédéral et provinciaux unissent leurs efforts pour aider les parents canadiens dont l'enfant a été emmené illégalement à l'étranger ou que l'un des parents empêche de revenir au Canada. On compte à l'heure actuelle des centaines de cas de ce genre.

Chaque enlèvement d'enfant est toutefois un cas unique. Il est donc important que le parent aux prises avec ce problème collabore étroitement avec les représentants du gouvernement pour avoir les meilleures chances de retrouver son enfant. Vous devrez participer directement à la recherche et au retour de votre enfant. Un enlèvement est une expérience bouleversante qui, souvent, traîne en longueur. Le présent guide a pour objectif de vous présenter les démarches à suivre et de vous diriger vers les services susceptibles de vous aider.

La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qu'on appelle plus communément Convention de La Haye, est le principal traité international qui peut aider les parents dont les enfants ont été enlevés puis emmenés dans un autre pays. À ce jour la Convention a été ratifiée par environ 53 pays, dont le Canada. La Convention est d'un précieux secours pour les enfants enlevés dans les pays signataires; de fait, elle a permis le retour de plus

de 300 d'entre eux au Canada. Les cas canadiens mettant en jeu des pays qui ont adhéré à la Convention sont pris en charge par des bureaux établis à cette fin dans chacun des ministères de la Justice ou du Procureur général des provinces et des territoires. Ces bureaux sont les « autorités centrales ». On trouvera à la section III du guide des détails sur la Convention ainsi que la liste des pays signataires. Les adresses des autorités centrales au Canada figurent à la section VI.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0G2; tél. : **1 800 267-6788** (au Canada) ou **(613) 996-8885**; téléc. : **(613) 995-9221** et **(613) 996-5358**. Vous trouverez également ce guide, et d'autres renseignements utiles, à la section intitulée « Les Voyages » du site Web du Ministère (<http://www.dfait-maeci.gc.ca>).

Le présent guide cherche, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements exacts et à jour. Il ne s'agit toutefois que d'une information d'ordre général. Les personnes qui vivent actuellement ou risquent de vivre cette situation doivent demander conseil aux autorités compétentes. Aucun renseignement contenu dans le présent guide ne doit être interprété comme un conseil juridique ou n'est censé se substituer aux conseils de votre avocat ou d'autres autorités.

I – Prévention

A. Risques

Vous et votre enfant êtes particulièrement exposés à un enlèvement lorsque la relation avec l'autre parent est rompue ou en difficulté; les risques sont encore plus élevés si l'autre parent entretient des liens étroits avec sa famille ou d'autres personnes dans un pays étranger.

Les risques augmentent si l'enfant a été autorisé à se rendre à l'étranger. Dans un grand nombre de cas, les problèmes d'enlèvement ou de garde surgissent lorsque l'un des parents empêche l'enfant de rentrer au Canada. Ces cas peuvent, dans d'autres pays et même au Canada, ne pas être considérés comme des cas d'enlèvement au

sens du droit criminel, mais plutôt comme des problèmes de garde ou de détention illicite. Vous devriez en tenir compte lorsqu'il est question d'un voyage pour vous-même ou pour vos enfants.

Dans certains pays, les enfants — et les femmes — ne peuvent pas voyager sans l'autorisation du père (ou du mari). Si vous prévoyez de vous rendre dans un pays dont vous ne connaissez pas bien les lois et les coutumes à cet égard, vous devriez vous renseigner à fond avant d'organiser votre voyage. Vous pouvez, dans un premier temps, consulter la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa. De plus, si vous êtes séparé ou divorcé ou si une ordonnance d'un tribunal a été rendue relativement à la garde de votre enfant,

vous devriez discuter de vos projets de voyage avec un avocat canadien qui a l'expérience de telles situations. Dans certains cas, il pourra aussi être nécessaire de discuter de votre situation avec un avocat du pays étranger. Les agents consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats susceptibles de vous aider à l'étranger.

Si, à quelque moment que ce soit, vous croyez que votre enfant risque d'être enlevé, vous devriez en discuter avec la police de votre municipalité et d'autres organisations qui pourront vous fournir assistance et conseils. **Sachez qu'il est plus facile de prévenir un enlèvement que de retrouver un enfant qui a été enlevé.** Ne faites pas abstraction de vos craintes. Tenez-en compte et trouvez de l'aide.

B. Précautions et préparation

Si vous avez des raisons de penser que votre enfant risque d'être enlevé ou retenu dans un autre pays contre votre gré, assurez-vous que vous avez des renseignements détaillés à son sujet (y compris ses documents de voyage) et au sujet de l'autre parent, de sa famille, de ses amis et de ses associés au Canada et à l'étranger. Vous devriez prendre des photos en couleur de votre enfant tous les six mois. Une liste de toute l'information nécessaire figure à la section VII. Par ailleurs, apprenez à votre enfant à se servir du téléphone et, en particulier, à faire des appels interurbains et internationaux à frais virés. Montrez-lui surtout comment faire des appels à frais virés à partir d'un téléphone public.

La vengeance est souvent à l'origine des enlèvements d'enfants, et le parent ravisseur peut tenter de convaincre l'enfant que l'autre parent ne veut plus de lui ou ne l'aime plus. Il est donc important que vous fassiez bien comprendre à votre enfant que vous l'aimez vraiment et que vous ne voudriez pour rien au monde vous en séparer.

C. Garde

Les lois des provinces et des territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance à l'effet du contraire. Bon nombre d'autres pays ont des lois semblables. Si vous envisagez de vous séparer ou de divorcer,

si vous êtes déjà séparé ou divorcé ou encore si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils appropriés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, spécialement si l'autre parent de votre enfant est un immigrant admis ou s'il est un citoyen canadien qui a des liens dans un autre pays ou la citoyenneté de celui-ci. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue dans le pays où votre enfant pourrait avoir été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :

- ❖ garde exclusive ou conjointe;
- ❖ droits de visite;
- ❖ visites supervisées ordonnées par le tribunal;
- ❖ interdiction pour l'enfant de voyager sans l'autorisation de ses deux parents ou du tribunal, et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde;
- ❖ remise du passeport au tribunal;
- ❖ si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, une attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention s'appliquent en cas d'enlèvement ou de détention illicite;
- ❖ si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a une double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment d'un voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était enlevé ou détenu de façon illicite;

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute personne jouant le rôle de





parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à venir chercher votre enfant.

D. Passeports canadiens

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par un de ses parents, le parent qui a la garde de l'enfant (au cas où il existe une ordonnance de garde) ou son tuteur légal. De plus, le nom de l'enfant peut être ajouté dans le passeport d'un de ses parents ou de son tuteur légal. Si les parents sont séparés ou divorcés, un passeport ne pourra pas être délivré à l'enfant, et son nom ne pourra pas être inscrit dans le passeport de l'un ou l'autre parent, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.

Si vous craignez que votre enfant soit enlevé, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau des passeports au Canada ou, si vous êtes à l'étranger, à la mission diplomatique ou consulaire du Canada la plus proche pour faire inscrire son nom sur une liste d'alerte. Si une demande de passeport est faite au nom de votre enfant, on communiquera avec vous. Avant de porter le nom de votre enfant sur la liste, on vous demandera les noms et dates de naissance de l'enfant et de ses deux parents, ainsi qu'une copie de tous les documents ayant trait à sa garde.

Vous trouverez l'adresse du Bureau central des passeports à la section VI. Il y a 28 bureaux régionaux dans tout le Canada. Consultez la

section des services du gouvernement fédéral dans votre annuaire téléphonique pour trouver les coordonnées du bureau des passeports le plus proche.

E. Double nationalité

Dans un grand nombre de cas d'enlèvements internationaux d'enfants, les parents et les enfants sont citoyens d'un autre pays en plus d'être citoyens canadiens; la double nationalité est autorisée au Canada. Le fait que le parent ravisseur puisse être titulaire d'un autre passeport risque de compliquer vos efforts et ceux des autorités canadiennes pour prévenir un enlèvement. En effet, le gouvernement du Canada ne peut pas empêcher l'ambassade ou le consulat d'un autre pays, au Canada ou ailleurs, de délivrer un passeport à un enfant de nationalité canadienne qui est aussi citoyen de ce pays.

Votre avocat ou vous-même pouvez demander à la mission diplomatique ou consulaire du pays étranger de ne pas délivrer de passeport à votre enfant en lui envoyant une demande écrite, ainsi qu'une copie certifiée de toute ordonnance du tribunal concernant la garde de votre enfant ou ses voyages à l'étranger. Vous pouvez préciser dans votre lettre que vous avez également envoyé une copie de votre demande à la Direction générale des affaires consulaires. Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, vous pouvez demander à la mission diplomatique ou consulaire du pays étranger de ne pas délivrer de visa (si un tel document est exigé pour entrer dans le pays) pour le passeport canadien dans lequel figure le nom de votre enfant. Les pays ne sont pas tenus de donner suite à ces demandes, mais un grand nombre le font volontairement pour empêcher les enlèvements internationaux d'enfants.

II – Si votre enfant a été enlevé

Si votre enfant a été enlevé et emmené dans un pays signataire de la Convention de La Haye, veuillez vous reporter à la section III.

Rechercher et ramener votre enfant

1. Conseils généraux

4 Rechercher un enfant et le ramener à son domicile peuvent se révéler des tâches extrêmement complexes compte tenu de la détermination du parent ravisseur. La tâche est déjà difficile

quand le ravisseur ne quitte pas le Canada, mais lorsque celui-ci se rend dans un autre pays, elle devient encore plus délicate et complexe. Les efforts pour trouver l'enfant et le ramener chez lui peuvent alors être longs et il n'est pas rare qu'ils échouent. Vous ne devez donc pas entretenir d'espoirs irréalistes ou vous attendre à des résultats immédiats; dans certains cas, il faudra attendre plusieurs mois. Vous devriez vous organiser et vous fixer des objectifs et des attentes raisonnables, notamment :

- ❖ obtenir rapidement confirmation de l'endroit où se trouve votre enfant;
- ❖ obtenir rapidement confirmation que votre enfant est sain et sauf;
- ❖ organiser le plus tôt possible une rencontre entre votre enfant et un fonctionnaire canadien;
- ❖ vous renseigner précisément sur votre situation juridique au Canada et dans le pays où se trouve votre enfant;
- ❖ connaître les limites et les contraintes qui influenceront sur le retour de votre enfant au Canada;
- ❖ vous familiariser avec la procédure judiciaire;
- ❖ comprendre les répercussions financières possibles de la recherche et du retour de votre enfant, pour vous et pour les membres de votre famille.

La disparition d'un enfant est en elle-même une expérience très traumatisante. Toutefois, il importe de rester calme et de demander à votre famille, à des amis et à des professionnels compétents de vous aider. Il est indispensable qu'il y ait quelqu'un à votre domicile en tout temps au cas où l'on chercherait à entrer en contact avec vous au sujet de votre enfant. Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Dans les cas d'enlèvement où la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance rédigée « après le fait » peut ne pas être nécessaire. Cependant, si des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention sont en cause, une ordonnance canadienne sera probablement utile. **La première mesure à prendre consiste à signaler la disparition de votre enfant à la police, puis à consulter un avocat.**

Vous pourriez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui ont vécu ou vivent encore la même expérience. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans la période qui suit immédiatement un enlèvement international est l'établissement de contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada et qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace de mettre fin à ce genre de situation est d'amener le parent ravisseur à renvoyer volontairement l'enfant au Canada. Même si vous avez de bonnes raisons de penser que vos efforts ont peu de chances de réussir, **cette démarche doit être tentée**. La section IV renferme plus de détails à ce sujet.

Il importe d'abord et avant tout que vous déterminiez où se trouve exactement votre enfant. On ne peut prendre aucune mesure pour assurer son retour avant de savoir où il se trouve. Les organismes suivants peuvent vous aider à trouver et à récupérer votre enfant.

2. *Votre service de police*

Dès que vous soupçonnez que votre enfant a été enlevé, prenez les mesures suivantes :

- ❖ Contactez immédiatement votre service de police. Le plus rapidement celle-ci pourra commencer ses recherches et faire enquête, meilleures seront vos chances de retrouver votre enfant.
- ❖ Lorsque vous contactez la police, ayez en main une copie de toute ordonnance de garde, ainsi que des photos et une description de votre enfant et du parent ravisseur. Fournissez-lui aussi tout autre renseignement qui pourrait permettre de localiser rapidement votre enfant. (Voir la liste à la section VII.)
- ❖ Demandez à la police de verser cette information dans le réseau informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), afin que tous les effectifs policiers au Canada y aient accès, et dans celui du National Crime Information Centre (NCIC) des États-Unis.
- ❖ Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'étranger ou qu'il risque de l'être, demandez à la police de contacter immédiatement le Bureau d'enregistrement des enfants disparus à la Gendarmerie royale du Canada



(GRC). Communiquez aussi avec la Direction générale des affaires consulaires et (ou) avec l'autorité centrale qui, dans votre province ou votre territoire, administre la Convention de La Haye.

Votre service de police pourra prendre certaines des mesures suivantes ou solliciter votre assistance à cet égard :

- ❖ Examiner avec vous et d'autres autorités compétentes si des accusations criminelles devraient être portées contre le parent ravisseur.
- ❖ Informer de l'enlèvement les responsables de l'école que fréquente votre enfant et leur demander de vous prévenir ou de prévenir votre avocat si une demande de dossiers scolaires leur est faite. Vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde.
- ❖ Obtenir les renseignements voulus sur les cartes de crédit utilisées par le parent ravisseur, ainsi qu'un relevé des achats.
- ❖ Obtenir une copie des relevés d'appels interurbains que pourrait avoir fait le parent ravisseur avant l'enlèvement.
- ❖ Suggérer la publication d'une circulaire de l'INTERPOL.
- ❖ Si votre enfant a des problèmes médicaux chroniques ou prend régulièrement des médicaments, contacter le médecin traitant ou l'hôpital, et leur demander de faire connaître toute demande de renseignements qu'ils pourraient recevoir au sujet de votre enfant. Vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde.
- ❖ Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, vérifier votre niveau de responsabilité au regard des transactions effectuées par ce dernier. Vous devrez prendre les mesures voulues.

3. Programme « Nos enfants disparus » du gouvernement canadien

Quatre ministères fédéraux participent au Programme du gouvernement canadien sur les enfants disparus : la GRC, avec le Bureau d'enregistrement des enfants disparus, la Direction des services frontaliers des douanes de Revenu Canada, avec le Projet retour international, Citoyenneté et Immigration Canada et, enfin, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Le programme a pour objectif de retrouver les enfants enlevés et de les ramener au Canada. Les quatre ministères participants sont réunis sous un même toit à la Direction générale de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa, et ils fonctionnent comme une seule et même unité.

Après avoir reçu une demande du service de police, les agents des douanes peuvent diffuser sur-le-champ un message d'alerte aux postes frontières dans les pays membres de l'Union douanière internationale. Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC est associé au réseau policier international INTERPOL et, par son entremise, il aidera tout corps policier canadien à coordonner les enquêtes à l'étranger.

Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC offre plusieurs services, dont le Programme de transport et de réunion, qui facilite le retour au Canada des enfants enlevés, en aidant le parent ou le tuteur légal à régler les frais associés au retour. Air Canada, les Lignes aériennes Canadien International, Via Rail et Choice Hotels Canada Inc. assument le coût du transport et de l'hébergement dans la mesure où ces organisations desservent les endroits en question. Pour bénéficier de cette assistance, les conditions suivantes doivent être réunies :

- ❖ La demande d'assistance doit provenir des autorités policières qui font enquête, de l'autorité centrale provinciale ou territoriale ou de la Direction générale des affaires consulaires.
- ❖ Il appartient à l'organisme demandeur d'évaluer la situation financière de la famille et de déterminer si l'enfant doit être transporté et logé gratuitement.
- ❖ Le service n'est offert que dans le cas du retour d'un enfant enlevé par l'un des parents.

- ❖ Il appartient à l'organisme demandeur de s'assurer que toute la documentation nécessaire au retour de l'enfant au Canada est en règle.
- ❖ Le parent ou le tuteur légal ne sera envoyé à l'étranger que si toutes les dispositions juridiques ont été prises en vue du retour de l'enfant au Canada et que les autorités locales collaborent aux formalités de retour.

4. Médias

La publicité peut être à la fois utile et nuisible dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Il est donc important que vous en discutiez avec votre service de police et (ou) avec votre avocat. En ce qui a trait à la publicité à l'étranger, vous devriez aborder la question avec la Direction générale des affaires consulaires. Dans certains pays, la publicité pourrait avoir une influence néfaste sur la volonté

des autorités locales d'aider au retour de votre enfant ou sur leur capacité à cet égard. Elle pourrait aussi inciter le parent ravisseur à se cacher et, de ce fait, rendre la situation encore plus éprouvante et dangereuse pour l'enfant.

5. Organismes de recherche

Plusieurs organismes privés effectuent des recherches au nom du parent, moyennant des honoraires et (ou) le remboursement des frais engagés. Vous devriez toutefois demander au préalable l'avis de professionnels, en vous adressant notamment au service de police et à des organisations non gouvernementales (les adresses sont données à la partie D de la section VI). Si vous décidez de faire appel à l'un de ces organismes, demandez à votre avocat de participer à toute négociation de façon à protéger vos intérêts financiers et à avoir l'assurance que les activités envisagées par l'organisme ne compliqueront pas encore davantage la recherche et le retour de votre enfant.

III – La Convention de La Haye

Il y a plus de 20 ans, la communauté internationale reconnaissait que les pays se devaient de collaborer à la solution des problèmes posés par la garde et l'enlèvement des enfants. La Conférence de La Haye sur le droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté en 1976 une proposition du Canada visant à régler une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui ont mené à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans 52 autres pays.

A. Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- ❖ assurer le retour rapide, dans le milieu d'où ils ont été enlevés, des enfants

emmenés ou retenus illicitement dans tout État signataire;

- ❖ faire respecter effectivement dans les États signataires les droits de garde et de visite en vigueur dans l'un de ces États.

B. Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- ❖ votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être emmené ou retenu dans un autre pays;
- ❖ l'enlèvement enfreint un droit de garde ou de visite attribué par la loi ou par une ordonnance judiciaire;
- ❖ la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, dans le pays où votre enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- ❖ votre enfant a moins de 16 ans;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu il y a moins d'un an.





C. Demande en vue du retour de l'enfant

1. Premières mesures à prendre

Si votre enfant a été emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du procureur général et (ou) du ministre de la Justice de votre province ou le ministère de la Justice de votre territoire. Ces ministères ont des sections spéciales qui ont été désignées comme étant l'autorité centrale chargée de l'administration de la Convention pour votre province ou votre territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et aux territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des autorités centrales au Canada. L'autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en vertu de cette dernière.

En septembre 1998, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants :

L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, Les Bahamas, le Bélarus, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Chili, la Chine (Région sous administration spéciale de Hong Kong seulement), Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Macédoine, Maurice, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, Les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Turkménistan, le Venezuela et le Zimbabwe.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux territoires sous la dépendance de certains pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation.

L'autorité centrale prendra, en tout ou en partie, les mesures suivantes :

- ❖ vous indiquer comment procéder conformément à la Convention;
- ❖ fournir de l'information à jour sur les pays participants;

- ❖ localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- ❖ protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- ❖ assurer la remise volontaire de l'enfant;
- ❖ accorder ou faciliter l'obtention d'une assistance et de conseils juridiques, y compris l'intervention d'avocats.

2. Comment présenter une demande

L'autorité centrale de votre province ou de votre territoire vous fournira un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention. Votre demande devra contenir les renseignements et les documents suivants :

- ❖ des renseignements sur votre identité, l'identité de votre enfant et sa date de naissance, et l'identité de la personne que l'on suppose avoir enlevé ou retenu l'enfant;
- ❖ toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- ❖ un énoncé des motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement, et que vous avez le droit de garde;
- ❖ des pièces justificatives comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, si un tel document existe;
- ❖ une déclaration autorisant l'autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des pièces justificatives dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions de ces documents dans la langue officielle du pays où votre enfant est retenu ou a été emmené.

3. Procédure dans le pays étranger

L'autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Celle-ci présentera votre demande aux autorités judiciaires compétentes. Si l'autre parent ne veut pas rendre l'enfant volontairement, une audience se tiendra durant laquelle vos droits seront représentés par un avocat agissant au nom de l'autorité centrale du pays en question. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies, la seule décision possible est la remise de l'enfant. Toutefois, toute décision peut faire l'objet d'un appel devant une instance judiciaire supérieure, conformément au droit du pays en question. La Convention prévoit une action rapide en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le parent ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'autorité centrale canadienne peut alors demander une déclaration exposant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, compte tenu de la nature de la procédure judiciaire, y compris les appels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision du tribunal étranger. Ces exceptions sont les suivantes :

- ❖ l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été enlevé ou retenu, ou que vous aviez consenti à son départ ou acquiescé par la suite à ce déplacement;
- ❖ il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place autrement dans une situation intolérable;
- ❖ l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité tels que son avis sera pris en considération.

Si l'autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.

D. Coûts

Les autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter la demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; enfin, dans certains pays, vous devrez payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas indispensable que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande. Cela simplifierait toutefois les choses si, en tant que parent ayant la garde de l'enfant, vous pouviez accompagner l'enfant lorsqu'il rentrera au Canada. Vous devrez payer ses dépenses de voyage. (Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard).

E. Assistance relative à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'autorité centrale de votre province ou de votre territoire peut aussi traiter une demande présentée en vertu de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. Les autorités centrales appliquent ainsi le deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer la jouissance paisible du droit de visite. Nous vous conseillons donc d'entrer en communication avec l'autorité centrale de votre province ou de votre territoire.





IV – Autres mesures

Si votre enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, vous pouvez prendre d'autres mesures au Canada et à l'étranger en vue de son retour. (Certaines de ces mesures sont aussi valables s'il a été emmené dans un pays signataire de la Convention.) Au Canada, vous pouvez recourir au système de justice civile pour renforcer votre droit de garde et, s'il y a lieu, au système de justice pénale pour entreprendre des poursuites criminelles contre le ravisseur. Il peut être possible d'entreprendre des actions semblables dans l'autre pays. Comme chaque cas est unique, il est important d'obtenir des conseils juridiques et professionnels avant de prendre des mesures spécifiques.

A. Recours au système de justice civile

Une fois que vous êtes en possession d'une ordonnance de garde du tribunal canadien compétent, vous devez décider si vous allez recourir au système judiciaire du pays où votre enfant a été emmené.

La Direction générale des affaires consulaires peut vous fournir des renseignements généraux sur le système juridique du pays en question, ainsi que sur les coutumes et les pratiques concernant les droits parentaux et sur l'expérience d'autres personnes qui ont eu recours à ce système pour obtenir le retour de leur enfant.

Il faut savoir que ni les agents responsables des dossiers ni le personnel consulaire à l'étranger ne sont des conseillers juridiques en mesure de vous fournir des opinions définitives sur les lois d'un autre pays ou sur les mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan juridique. Pour cela, vous devez retenir les services d'un avocat du pays en question qui a les connaissances et l'expérience voulues pour traiter des cas de garde d'enfants dont l'un des parents est étranger. Les fonctionnaires canadiens à Ottawa et dans les missions diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats qui parlent le français ou l'anglais, qui sont susceptibles d'avoir de l'expérience dans les cas d'enlèvement d'enfant par un des parents ou en droit familial, et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans des circonstances semblables aux vôtres. Toutefois, comme l'avocat que vous choisirez travaillera pour vous, il est de la plus

haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans l'autre pays, il se peut que vous deviez vous y rendre à certaines étapes de la procédure.

Les honoraires des avocats varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements, vous assurer que ceux-ci sont consignés par écrit et que vous comprenez ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent vous aider pour la traduction de documents et vous conseiller. Ils peuvent aussi rester en contact avec votre avocat, se renseigner sur l'évolution du dossier et s'assurer du respect de vos droits en vertu des lois du pays.

Votre avocat vous indiquera les renseignements et les documents dont il aura besoin pour vous représenter. En plus d'une copie certifiée de l'ordonnance de garde, vous devrez peut-être lui remettre des copies des documents attestant votre mariage et (ou) votre séparation ou votre divorce, ainsi que des lois provinciales ou territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international peut certifier ces copies avant qu'elles ne soient envoyées. Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les envoyer à votre avocat à l'étranger.

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas de force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Elle peut néanmoins avoir une valeur de persuasion dans une action en justice. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Cela peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée si, dans son pays, ces questions sont tranchées en fonction du sexe du parent. Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.

Vos chances de faire reconnaître et appliquer votre ordonnance de garde canadienne sont donc tributaires de tous ces facteurs et toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout « joue contre vous », il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de ramener votre enfant sain et sauf. Rappelez-vous que chaque pays est unique et que vous devrez décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

B. Recours au système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel au Canada en vertu des articles 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans plusieurs situations, le recours au système de justice pénale peut s'avérer un outil de recherche fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien ou est sur le point de le faire.

Comme elle relève des provinces et des territoires, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, une poursuite doit être autorisée au préalable par un procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation de l'enfant. Un mandat d'arrestation est généralement émis, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les services de police aux niveaux national et international. Au besoin, et lorsqu'il existe un traité avec le pays où le ravisseur a été localisé, une demande d'extradition peut être faite.

S'il est important de rapporter le plus tôt possible à la police l'enlèvement de votre enfant, cela ne signifie pas que votre plainte va mener à une poursuite judiciaire pour enlèvement d'enfant. Que ce soit au niveau de la police, du bureau du procureur de la Couronne ou du ministère fédéral de la Justice, qui est responsable des questions d'extradition, les décisions sont prises en fonction des circonstances particulières de chaque situation et en tenant compte des répercussions possibles sur le retour de l'enfant. Le premier objectif visé est en effet la protection de l'enfant.

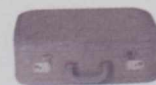
Le recours à l'extradition peut s'avérer inutile dans des cas d'enlèvement international. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays en question remettraient l'enfant même si elles extradaient la personne réputée l'avoir enlevé. En outre, certains parents ravisseurs menacés d'extradition ont caché l'enfant ou se sont cachés avec lui.

Tous les pays ne considèrent pas l'enlèvement d'un enfant par un des parents comme un acte criminel. La Direction générale des affaires consulaires peut vous renseigner sur le système de justice pénale du pays en question et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles on a rarement recours à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un de ses parents :

- ❖ Très peu de traités d'extradition conclus par le Canada définissent l'enlèvement d'un enfant ou l'entrave au droit de garde par un des parents comme des actes passibles d'extradition.
- ❖ Dans les traités plus récents, des efforts ont été faits pour inclure la « double criminalité » comme motif d'extradition. Pour qu'une telle disposition puisse être invoquée, il faut cependant que l'enlèvement d'un enfant par un des parents soit considéré comme un acte criminel dans les deux pays signataires du traité.
- ❖ Nombre de pays de droit civil (par opposition à des pays de *common law* comme le Canada, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni) n'extraderont pas leurs ressortissants. Presque tous les pays d'Amérique latine et d'Europe sont des pays de droit civil. Les faits montrent que de façon générale les gouvernements de pays étrangers hésitent, et souvent se refusent, à extrader un parent accusé d'enlèvement d'enfant.

Afin que la police et le procureur puissent traiter au mieux votre plainte, il est de première importance que vous leur fournissiez l'ensemble des renseignements dont vous disposez et que vous les informiez de tout fait nouveau que vous pourriez apprendre par la suite. C'est à partir de ces renseignements que les meilleures décisions pourront être prises dans votre intérêt ainsi que dans celui de votre enfant.





C. Communication et compromis

Comme on l'a vu, le recours à la justice pour régler un cas d'enlèvement international d'enfant par un des parents peut être un processus long et coûteux, qui n'aboutit pas toujours. Avant d'opter pour un tel recours, vous devriez envisager avec soin d'autres solutions, par exemple négocier avec l'autre parent. Parfois, des amis ou des membres de la famille du parent ravisseur vous aideront à entrer en contact avec ce dernier et à trouver un compromis. Il se peut aussi que des dirigeants au sein de la communauté ou des personnalités religieuses acceptent d'intervenir en votre nom.

Si elles ne produisent pas nécessairement des résultats immédiats, de telles démarches peuvent atténuer les tensions, favoriser le bien-être de votre enfant et augmenter vos chances de lui rendre visite et de participer dans une certaine mesure aux décisions concernant son bien-être. Parfois, le compromis et la réconciliation sont les seules solutions réalisables.

D. Information sur le bien-être de votre enfant

Si votre enfant a été localisé et que vous ne pouvez pas communiquer directement avec lui, les agents consulaires du Canada dans le pays en question peuvent tenter d'intervenir afin que vous puissiez lui rendre visite. S'ils réussissent à voir votre enfant, ils vous informeront de son état de santé, de ses conditions de vie, de son milieu scolaire, etc. Dans certains cas, ils seront aussi en mesure de remettre des lettres et des photos à l'enfant et de vous en rapporter. Si le parent ravisseur n'autorise pas une telle visite, la mission diplomatique ou consulaire du Canada peut demander l'aide des autorités locales soit pour organiser une telle visite, soit pour faire intervenir un travailleur social local.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international travaille étroitement avec Service social international Canada (SSI) lorsqu'il y a lieu. SSI Canada utilise son réseau mondial de contacts dans les milieux sociaux et du bien-être familial pour assurer une médiation avec les parents ravisseurs, établir une communication, obtenir de l'information sur les enfants enlevés et promouvoir leur bien-être.

Si les agents consulaires ont connaissance d'abus ou de négligence à l'égard de l'enfant, ils en discuteront, avec votre permission, avec les responsables de la protection de l'enfance et avec les services de police du pays, éventuellement par l'entremise des bureaux de Service social international Canada. De concert avec la mission diplomatique ou consulaire du Canada, ils peuvent leur demander d'intervenir et d'assurer la protection de l'enfant.

E. Le recours à l'enlèvement

Le bouleversement et les difficultés associés aux enlèvements internationaux d'enfants par l'un des parents ont amené de nombreux parents à envisager de prendre les choses en main, par exemple, en recourant à l'enlèvement pour retrouver leur enfant. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international déconseille fortement de telles mesures désespérées et souvent illégales. De telles initiatives risquent de faire courir plus de dangers à votre enfant et à d'autres personnes, de nuire à toutes mesures juridiques que vous pourriez vouloir prendre ultérieurement et d'entraîner votre arrestation et votre emprisonnement dans le pays en question. Si vous êtes inculpé et reconnu coupable, il n'est pas sûr qu'au moment d'imposer une sentence, le tribunal tienne compte de votre droit de garde au Canada.

Les fonctionnaires canadiens, à Ottawa ou dans d'autres pays, ne peuvent prendre possession d'un enfant enlevé par un des parents ou aider d'autres personnes à enfreindre les lois d'un pays étranger. Ils doivent se conformer aux lois du pays où ils se trouvent.

Si vous deviez réussir à ramener votre enfant au Canada en utilisant de tels moyens, rien ne garantirait que l'autre parent ne chercherait pas de nouveau à enlever l'enfant. Il se pourrait aussi que les tribunaux canadiens reconnaissent les droits de l'autre parent et ordonnent que l'enfant soit renvoyé dans le pays étranger.

¶ – Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, la Direction générale des affaires consulaires travaille étroitement avec les missions diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger, la police du pays, la GRC, les autorités chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants afin de vous aider. Cette aide n'est mise en place que si vous en faites la demande explicite, personnellement ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir en votre nom. Toute mesure à prendre sera discutée avec vous avant d'être mise en œuvre.

Vous pouvez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au **1 800 267-6788** (au Canada) ou au **(613) 996-8885** (vous devriez avoir sous la main les renseignements énumérés à la section VII). Ces numéros vous mettront en contact avec un agent qui sera chargé de votre cas tout au long des démarches.

L'agent responsable de votre dossier à Ottawa transmettra ces renseignements à un agent consulaire de la mission diplomatique ou consulaire du Canada dans le pays étranger, qui, en collaboration avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question à l'aide des registres d'immigration et d'autres documents. Cependant, tous les pays ne conservent pas de tels dossiers sous une forme facile à consulter. Par ailleurs, certains pays ne divulguent pas de tels renseignements, surtout si l'enfant et (ou) le parent ravisseur sont des ressortissants.

A. Ce que PEUT FAIRE le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- ❖ lorsque la Convention de La Haye s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact avec l'autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les autorités centrales au Canada et à l'étranger;
- ❖ si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation;
- ❖ déterminer avec le Bureau central des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant;
- ❖ communiquer avec des missions diplomatiques ou consulaires de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré;
- ❖ vous renseigner sur le pays en question, notamment sur le système juridique et le droit de la famille, et vous fournir une liste d'avocats susceptibles d'agir en votre nom dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires;
- ❖ si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que le personnel de la mission diplomatique ou consulaire du Canada vous assiste lors de votre arrivée;
- ❖ vous fournir un point de contact et d'information;
- ❖ suivre les procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant de l'évolution du dossier;
- ❖ vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact avec eux en votre nom;
- ❖ vous renseigner et vous conseiller sur les mesures que vous ou d'autres organismes ou bureaux du gouvernement canadien pouvez prendre;
- ❖ fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.



B. Ce que NE PEUT PAS FAIRE le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- ❖ intervenir dans des questions juridiques privées;
- ❖ faire respecter des accords de garde canadiens à l'étranger;
- ❖ forcer un autre pays à trancher dans une affaire de garde ou à appliquer ses lois d'une façon particulière;
- ❖ aider quelqu'un à enfreindre les lois d'un pays étranger ou à enlever un enfant pour le ramener au Canada;
- ❖ prendre possession d'un enfant qui a été enlevé;
- ❖ payer des honoraires d'avocat ou d'autres dépenses;
- ❖ fournir des conseils juridiques, agir comme avocat ou représenter des parents devant un tribunal.

VI – Où trouver de l'aide

A. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Direction générale des affaires consulaires
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : 1 800 267-6788 (au Canada)
ou (613) 996-8885
Télééc. : (613) 995-9221 ou (613) 996-5358
Site Web : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Les agents chargés des dossiers s'occupent chacun d'une région en particulier. Si vous savez dans quel pays votre enfant a été emmené, vous pouvez, **durant les heures de bureau**, téléphoner directement au numéro correspondant indiqué ci-après :

Afrique.....	(613) 944-9094
Amérique latine	(613) 996-4374
Asie (Est)	(613) 944-1192
Asie (Sud-Est)	(613) 992-6540
Asie (Sud/Pacifique)	(613) 992-7992
Caraïbes.....	(613) 992-7377
Europe (Est)	(613) 995-2378
Europe (Ouest)	(613) 992-6768
États-Unis.....	(613) 944-0475
Moyen-Orient	(613) 992-3414

Bureau des passeports
Ottawa ON K1A 0G3
Tél. : 1 800 567-6768 ou (819) 994-3500
Télééc. : (819) 953-5856

B. Programme « Nos enfants disparus »

Bureau d'enregistrement des enfants disparus
Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885
1200, promenade Vanier
Ottawa ON K1G 3M8
Renseignements généraux :
(613) 993-1525
Enquêtes :
(613) 993-7860 ou (613) 993-1525
Alerte frontière :
(613) 993-7596 ou (613) 990-8585
Télééc. : (613) 993-5430
Site Web :
<http://www.childcybersearch.org/>

C. Autorités centrales provinciales, territoriales et fédérale (cas du ressort de la Convention de La Haye)

Alberta
Ms. Peggy Hartman
Director, Civil & Family Legal Services
Department of Justice
5th floor, Bowker Building
9833-109th Street
Edmonton AB T5K 2E8
Tél. : (403) 422-9175
Télééc. : (403) 425-0307

Colombie-Britannique

Ms. Allison Burnett
Barrister & Solicitor
Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
Suite 1301, 865 Hornby Street
Vancouver BC V6Z 2H4
Tél. : (604) 660-4965 ou 660-3093
Télé. : (604) 660-2636
Courriel : allison.burnett@ag.gov.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Departmental Solicitor
Department of Community Affairs &
Department of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown PE C1A 7N8
Attention : Ms. Debbie Gillespie
Tél. : (902) 368-4594
Télé. : (902) 368-4563

Manitoba

Ms. Joan MacPhail, Q.C.
Department of Justice
Family Law Branch
7th floor, 405 Broadway
Winnipeg MB R3C 3L6
Tél. : (204) 945-2841 ou 945-0268
Télé. : (204) 948-2004

Nouveau-Brunswick

M. Glen Abbott
Directeur des poursuites publiques
Ministère du Procureur général
C.P. 6000
Immeuble Centennial, pièce 445
Fredericton NB E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2784
Télé. : (506) 453-5364

Nouvelle-Écosse

Mr. Brian Norton, Q.C.
Department of the Attorney
General of Nova Scotia
4th Floor, 5151 Terminal Road
P.O. Box 7
Halifax NS B3J 2L6
Tél. : (902) 424-3680 ou 424-6386
Télé. : (902) 424-4556

Ontario

Ms. Michelle Douglas-Cummings,
Head Counsel
Reciprocity Office
Ministry of the Attorney General

1201 Wilson Avenue
5th floor, West Tower
P.O. Box 640
Downsview ON M3A 3A3
Tél. : (416) 240-2411
Télé. : (416) 240-2405

Québec

Me Jean-Marc Neault
Direction du droit administratif et privé
Direction générale des affaires juridiques
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy QC G1V 4M1
Tél. : (418) 644-7152
Télé. : (418) 646-1696

Saskatchewan

Ms. B.A. Pottruff, Q.C.
Director, Department of Justice
Policy, Planning & Evaluation Branch
Public Law & Policy Division
1874, Scarth Street, 4th Floor
Regina SK S4P 3V7
Tél. : (306) 787-8954, 787-3481
Télé. : (306) 787-9008

Terre-Neuve

Mr. Brian Furey, Manager
Social Unit, Department of Justice
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, Box 8700
St. John's NF A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2887
Télé. : (709) 729-2129

Territoires du Nord-Ouest

Mr. Reg Tolton
Department of Justice
Director, Legal Division
4903-49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Tél. : (867) 920-8003
Télé. : (867) 873-0184

Yukon Territory

Mr. Stewart Whitley
Deputy Minister of Justice
Box 2703
Whitehorse YT Y1A 2C6
Tél. : (867) 667-5959
Télé. : (867) 393-6272





Gouvernement fédéral

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
Services juridiques (JUS)
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : (613) 992-6300
Télé. : (613) 992-6485

D. Organisations non gouvernementales

Les organisations suivantes offrent divers services relativement aux enlèvements d'enfants. Vous devriez communiquer directement avec ces organisations et discuter de votre situation. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international n'assume aucune responsabilité quant aux services et aux actions de ces organisations.

Child Find Canada

P.O. Box 6611, R.R. 4
Cornwall PE C0A 1H0
Tél. : (902) 626-3152
Télé. : (902) 626-3153
Service 24 h : 1 800 387-7962

Bureaux provinciaux de Child Find Canada

Child Find Alberta (Calgary)	(403) 270-3463
Child Find British Columbia (Kelowna)	(250) 564-3400
Child Find Manitoba (Winnipeg)	(204) 945-5735
Child Find New Brunswick (Fredericton)	(506) 459-7250
Child Find Newfoundland (St. John's)	(709) 738-4400
Child Find Nova Scotia (Halifax)	(902) 454-2030
Child Find Ontario (Oakville)	(905) 842-5353
Child Find Prince Edward Island (Charlottetown)	(902) 368-1678
Child Find Saskatchewan (Saskatoon)	(306) 955-0070

Si vous demeurez au Québec, communiquez avec Child Find Canada. Si vous demeurez dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, communiquez avec Child Find Alberta.

Service social international Canada (SSIC)

151, rue Slater, pièce 714
Ottawa ON K1P 5H3
Tél. : (613) 236-6161
Télé. : (613) 233-7306
Courriel : issc@magma.ca
Remarque : Il arrive que SSIC fournisse sur une base contractuelle certains services au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le Réseau Enfants Retour

231, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 406
Montréal QC H2Y 1M6
Tél. : (514) 843-4333
Télé. : (514) 843-8211
Site Web :
<http://www.alliance9000.com/E.MCNC/11.html>

Missing Children's Society of Canada (Bureau chef)

Suite 219, 3501-23rd Street N.E.
Calgary AB T2E 6V8
Tél. : (403) 291-0705 ou 1 800 661-6160
Télé. : (403) 291-9728
Courriel : info@mcsca.ca

Missing Children's Society of Canada (Colombie-Britannique)

Suite 151, 1581H Hillside Avenue
Victoria BC V8T 2C1
Tél. : (250) 370-9826 ou 1 800 661-6160
Télé. : (250) 370-2368
Courriel : mcsbc@bc.sympatico.ca

Missing Children's Society of Canada (Direction de l'Est)

Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville ON L6L 3B7
Tél. : (905) 469-8826 ou 1 800 661-6160
Télé. : (905) 469-8828
Courriel : missingchildren@globalserve.net

Les enfants disparus – Centre national du Canada

141, avenue Holland
Ottawa ON K1Y 0Y2
Tél. : (613) 729-7678
Télé. : (613) 761-9821
Site Web :
<http://www.childcybersearch/nmclc.org>

North America Missing Children Association

Unit 10, 71 Ilsley Avenue
Dartmouth NS B3B 1T5
Tél. : (902) 468-2524
Télé. : (902) 468-2803

Operation Go Home (Ottawa)

C.P. 53157
Ottawa ON K1N 1C5
Tél. : (613) 230-4663 ou 1 800 668-4663
Télé. : (613) 230-8223

Victimes de violence

Centre canadien pour les enfants
portés disparus

211, avenue Pretoria
Ottawa ON K1S 1X1
Tél. : (613) 233-0052
Télé. : (613) 233-2712
Site Web :
<http://www.victimsofviolence.on.ca>

Les noms, adresses et numéros de téléphone mentionnés ci-dessus sont susceptibles de changer. Si vous avez de la difficulté à joindre un de ces bureaux, veuillez consulter la version Internet de ce guide à la section intitulée « Les Voyages » du site du Ministère (<http://www.dfait-maeci.gc.ca>). Dès que nous sommes informés de changements, nous les apportons dans le guide.

VII – Renseignements et liste de contrôle des documents

Que le pays dans lequel votre enfant a été emmené soit signataire ou non de la Convention de La Haye, il est important de tenir un dossier complet concernant votre enfant et son enlèvement. Assurez-vous d'obtenir de toutes les personnes qui agissent en votre nom des copies de la correspondance échangée et, lorsqu'il y a lieu, consignez vos communications téléphoniques. Dans la mesure du possible, établissez un dossier des copies certifiées de vos documents juridiques.

A. Renseignements

1. L'enfant

- ✓ Nom au complet, surnoms et autres graphies.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance, y compris l'hôpital, la ville, l'État ou la province et le pays.
- ✓ Adresse de l'enfant avant son enlèvement ou sa détention.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada de l'enfant, s'il en a un.
- ✓ Numéro du passeport canadien ainsi que le lieu et la date de sa délivrance.
- ✓ Précisions sur d'autres passeports ou documents de voyage qui auraient pu être utilisés.

- ✓ Nationalité (inclure toutes les nationalités possibles de l'enfant, même si vous ne pouvez le confirmer).
- ✓ Taille (précisez la mesure et la date).
- ✓ Poids (précisez la mesure et la date).
- ✓ Sexe.
- ✓ Couleur des yeux.
- ✓ Couleur des cheveux.
- ✓ Fournissez une photo en couleur ou en noir et blanc.

2. Le père

- ✓ Nom au complet, y compris toutes les graphies et présentations du nom de famille..
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance.
- ✓ Nationalité. Précisez la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyen, résident permanent, étudiant).
- ✓ Description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, assurez-vous de fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance, et date d'expiration).





- ✓ Occupation, y compris tout certificat professionnel.
- ✓ Autre expérience professionnelle.
- ✓ Adresse actuelle, y compris le numéro de téléphone ou, en l'absence du nom de la rue et du numéro civique, renseignements précis sur le lieu d'habitation.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada.
- ✓ Noms et adresses des membres de la famille proche et éloignée et des amis au Canada et dans d'autres pays.
- ✓ Date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait.
- ✓ Date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés.
- ✓ État matrimonial au moment de l'enlèvement ou de la détention.

3. La mère

- ✓ Nom au complet, y compris le nom de jeune fille et toutes les graphies et présentations du nom de famille.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance.
- ✓ Nationalité. Précisez la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyenne, résidente permanente, étudiante).
- ✓ Description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, assurez-vous de fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance, et date d'expiration).
- ✓ Occupation, y compris tout certificat professionnel.
- ✓ Autre expérience professionnelle.

- ✓ Adresse actuelle, y compris le numéro de téléphone ou, en l'absence du nom de la rue et du numéro civique, renseignements précis sur le lieu d'habitation.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada.
- ✓ Noms et adresses des membres de la famille proche et éloignée et des amis au Canada et dans d'autres pays.
- ✓ Date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait.
- ✓ Date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés.
- ✓ État matrimonial au moment de l'enlèvement ou de la détention.

Remarque : Si l'enlèvement ou la détention met en cause d'autres personnes, assurez-vous de réunir les mêmes renseignements à leur sujet.

4. L'enlèvement ou la détention

Dans la mesure où vous les connaissez, consignez tous les détails sur :

- ✓ la date à laquelle l'enfant a quitté le Canada ou à laquelle il a commencé à être retenu illicitement;
- ✓ le lieu d'où l'enfant a été enlevé, les circonstances dans lesquelles cela s'est fait et les personnes en cause;
- ✓ les moyens utilisés et l'itinéraire emprunté;
- ✓ vos liens juridiques avec le parent ravisseur au moment de l'enlèvement et les arrangements concernant votre situation, celle de l'autre parent et celle de l'enfant;
- ✓ les renseignements ou les soupçons que vous avez concernant l'endroit où l'enfant pourrait être retenu ainsi que tous les renseignements que vous détenez sur d'autres personnes qui ont aidé à enlever l'enfant ou qui pourraient encore fournir de l'aide au parent ravisseur au Canada ou dans un autre pays.

B. Documents

- ✓ Le certificat de naissance de l'enfant.
- ✓ Le certificat de mariage.
- ✓ Les ententes de divorce ou de séparation.
- ✓ L'ordonnance de garde ainsi que tout arrangement spécial relatif aux visites et aux voyages.
- ✓ Les lois et règlements provinciaux ou territoriaux concernant la protection et la garde de l'enfant.
- ✓ La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- ✓ Les articles du Code criminel du Canada concernant l'enlèvement d'un enfant par un des parents.

VIII – Choses à faire

En tant que parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident et vous soutiennent dans la tâche très éprouvante et très complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit a été conçue en supposant que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays en question est un pays signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec l'autorité centrale au niveau provincial ou territorial. Si vous n'en êtes pas sûr, communiquez avec l'autorité centrale de votre province ou territoire, l'autorité centrale fédérale ou la Direction générale des affaires consulaires (les adresses sont données à la section VI).

A. Mesures d'urgence – Quoi faire dans l'immédiat

- ✓ Communiquez avec votre service de police et rapportez la disparition de votre enfant.
- ✓ Communiquez avec la Direction générale des affaires consulaires. Informez-la des circonstances et demandez qu'on recherche votre enfant et qu'on détermine s'il est sain et sauf.
- ✓ Signalez la disparition au Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC à Ottawa.
- ✓ Si vous n'avez pas une ordonnance du tribunal vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu du droit canadien, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.
- ✓ Communiquez avec le Bureau central des passeports (ou avec la Direction générale des affaires consulaires) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et, si vous ne l'avez pas déjà fait, demandez que son nom soit inscrit sur la Liste de contrôle des passeports.
- ✓ Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures qui s'imposent.
- ✓ Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez la mission diplomatique ou consulaire du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. La Direction générale des affaires consulaires peut le faire pour vous si vous le demandez.
- ✓ Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez la mission diplomatique ou



consulaire de ce pays au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un visa a été délivré pour votre enfant. Dans ce cas également, la Direction générale des affaires consulaires peut effectuer ces démarches pour vous si vous le demandez.

B. La recherche

- ✓ Assurez-vous d'avoir plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde émise par le tribunal.
- ✓ Renseignez-vous sur les lois et les coutumes du pays dans lequel votre enfant a été emmené en matière de famille et de protection des enfants. Renseignez-vous aussi sur les différents aspects juridiques de votre situation en vertu du droit canadien.
- ✓ Communiquez avec les parents et les amis de l'autre parent au Canada et à l'étranger et cherchez à obtenir leur appui.
- ✓ Signalez l'enlèvement à l'école, au médecin et à l'hôpital de votre enfant, et demandez-leur de vous avertir si l'autre parent les contacte.
- ✓ En consultation avec votre avocat et la police, déterminez s'il serait utile de contacter les compagnies de téléphone et de cartes de crédit afin de chercher à savoir où est l'autre parent.

C. Une fois que vous savez où est votre enfant à l'étranger

- ✓ Renseignez-vous sur la nécessité de retenir les services d'un avocat dans le pays où se trouve votre enfant.
- ✓ Si vous retenez les services d'un avocat étranger, assurez-vous de bien comprendre ce qu'il fera, dans quels délais et à quel prix.
- ✓ Fournissez-lui des copies certifiées de tous les documents pertinents.
- ✓ Vérifiez auprès de la Direction générale des affaires consulaires s'il indiqué de vous rendre sur place.

D. Poursuites judiciaires au Canada

- ✓ Consultez le procureur de la Couronne, votre avocat et (ou) l'autorité centrale de votre province ou territoire sur la façon de procéder.

DOC
CA1
EA
98I52
EXF

International Child Abductions

A Manual for Parents



Published by the Department of Foreign Affairs and International Trade

The information in this manual is in the public domain and can be reproduced without permission.

To obtain additional free copies of this manual, write to:

Enquiries Service

Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2

or call **1-800-267-8376** (in Canada) or **(613) 944-4000**.

The Department is on the Internet at:

<http://www.dfait-maeci.gc.ca>

This publication is available in alternative formats upon request.

©Department of Foreign Affairs and International Trade

December 1998

Cat. No.: E2-167/1998

ISBN 0-662-63736-4



Contents

DOC

b4370351 (E)
b4370387 (F)

Introduction	2
I Prevention.....	2
II If Your Child Has Been Abducted.....	4
III The Hague Convention	7
IV Other Actions.....	9
V Assistance from the Department of Foreign Affairs and International Trade	12
VI Directory of Assistance.....	13
VII Information and Document Checklist.....	16
VIII Action Checklist.....	18

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

SEP 28 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère





Introduction

Child abductions are difficult and complex when they occur within Canada. When they involve other countries, they are even more so. Provincial/territorial and federal governments co-operate closely in assisting parents affected by such abductions. These cases involve Canadian children who have been illegally removed from Canada, or who have been prevented from returning home by one of their parents. There are hundreds of active cases.

Each international child abduction is unique. It is important, therefore, that you, the affected parent, work closely with officials to improve the chances that you can be reunited with your child. You must be directly involved in the search and the anticipated return. This is a bewildering and often prolonged experience. The objective of this manual, therefore, is to help you understand the process and to direct you to appropriate sources of help.

The *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* – known as the Hague Convention – is the main international treaty that can assist parents whose children have been abducted to another country. To date, 53 countries have adopted the Convention, including Canada. It offers considerable assistance in the case of children abducted to signatory countries, and over 300 Canadian children have

been returned under its arrangements. Canadian cases involving countries that are parties to the Hague Convention are managed through special offices in each of the provincial and territorial Attorney General or Justice departments. These offices are called “central authorities.” Details on the use of the Convention, as well as a list of participating countries, are contained in Section III. Addresses for the Canadian central authorities are given in Section VI.

If you have any questions, please contact the Consular Affairs Bureau of the Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, ON K1A 0G2; tel.: **1-800-267-6788** (in Canada) or **(613) 996-8885**; fax: **(613) 995-9221** or **(613) 996-5358**. This manual, as well as other useful information, can also be found in the Travel section of the Department’s Web site (<http://www.dfait-maeci.gc.ca>).

Every effort has been made to provide you with accurate and current information in this manual. However, the manual should be used only as a general guide. Individuals facing a potential or actual abduction situation should seek advice and guidance from the appropriate authorities. Nothing in this manual should be construed as legal advice, nor is it intended to replace the advice of your lawyer or other authorities.

I – Prevention

A. Vulnerability

You and your child are most vulnerable to abduction when your relationship with the other parent is broken or troubled. The vulnerability is magnified if the other parent has close family in or other ties with another country.

This vulnerability may be increased in situations where permission is granted for a child to visit or travel to another country. In many cases, abduction or custody issues arise when the child is prevented from returning to Canada. These cases may not be considered as abductions under the criminal laws of other countries concerned or of Canada. Rather, they may give rise to custody or wrongful retention issues. You should bear these factors in mind when you

are contemplating travel for either yourself or your child.

In some countries, children must obtain the permission of their father and women must obtain the permission of their husbands in order to travel. If you are planning to visit another country where you are unfamiliar with the laws and customs as they relate to children and women, you should acquire a thorough knowledge of them before making final arrangements for the trip. You can begin by calling the Consular Affairs Bureau in Ottawa. As well, if you are separated or divorced, or if there is a court order with respect to custodial arrangements for your child, you should discuss your planned visit with a Canadian lawyer experienced in such matters. In some instances, it might also be necessary to discuss your situation with a

lawyer in the country you will be visiting. Consular officials can provide you with a list of lawyers in foreign countries who may be able to assist.

If at any time you believe your child may be in danger of being abducted, you should discuss the matter with your local police and other organizations that may be able to provide you with assistance and advice. **Remember that it is easier to prevent an abduction than it is to recover a child after an abduction has taken place.** Do not ignore your fears. Act upon them and seek assistance.

B. Precautions and Preparations

If you have any reason to believe that your child could be abducted or retained in another country against your wishes, you should ensure that you have detailed information about your child (including travel documents), as well as the other parent and his/her family, friends and business associates both in Canada and in other countries. You should take colour photographs of your child every six months. A checklist for such information is given in Section VII. Further, you should teach your child to use the telephone and practise how to make long-distance collect calls. Special attention should be given to teaching a child how to make collect calls from a pay telephone.

There is often a revenge motive involved in child abductions, and abducting parents may try to convince their children that the other parent no longer wants or loves them. Therefore, it is important for you to impress upon your child that you do indeed love him/her, and that you would in no circumstance want your child to leave you.

C. Custody

The laws of Canadian provinces and territories generally provide for both parents to have equal legal custody of a child, as long as there is no custody order and the child is living with them. This is the law in many other countries as well. If you are considering separation or divorce, if you are already separated or divorced, or if you were never legally married to the other parent, you should discuss custodial arrangements with your lawyer. Only your lawyer can provide you with the advice necessary for your specific circumstances.

A well-written custody order is important in dealing with parental child abductions, especially if the other parent is a landed immigrant or is a Canadian citizen with ties to, or citizenship of, another country. Even if your Canadian custody order may not be officially recognized in the country to which your child could be abducted, it will serve as a formal statement of your custodial rights in subsequent discussions and proceedings. Your lawyer can advise you on what is appropriate for your situation. The custody order might include some or all of the following:

- ❖ sole or joint custody;
- ❖ access rights;
- ❖ court-ordered supervised access;
- ❖ prohibition on travel without the permission of both parents or the court, and surrender of all travel documentation for a child by the non-custodial parent;
- ❖ deposit of passport with the court;
- ❖ if travel is permitted to a country that is a party to the Hague Convention, a statement whereby both parents agree that the terms of the Convention would apply in the event of an abduction or wrongful retention;
- ❖ if one of the parents does not have Canadian citizenship, or has dual citizenship, provisions for a bond to be posted in the event of the child travelling to another country, which would be forfeited to the other parent in case of abduction or wrongful retention.

You should obtain several certified copies of the custody order. A copy should be given to your child's school or to other people who may be acting *in loco parentis*. Further, the school should be advised as to who has authority to collect or take charge of your child.





D. Canadian Passports

Canadian government regulations permit the issuance of a passport to a child under 16 years of age if the applicant is the parent, the custodial parent or the legal guardian. The regulations also permit the inclusion of a child's name in the passport of either the parent or the custodial parent. If parents are separated or divorced, a child will not be issued with a passport or be included in either parent's passport unless the application is supported by evidence that the issue of the passport is not contrary to the terms of a custody order or a separation agreement.

If you fear the abduction of your child, you may notify any passport office in Canada or the nearest Canadian diplomatic or consular mission abroad to have your child's name placed on a list that puts officials on alert. You will then be notified if a request for passport services is made for your child. Before your child's name is included on this list, you will be asked to provide the names and birth dates of both parents and the child, as well as copies of any child custody-related documents.

The address for the central Passport Office is given in Section VI. There are 28 regional passport offices across Canada. Consult the federal government section of your telephone directory for the one nearest you.

E. Dual Nationality

Many international child abductions involve parents and children who have citizenship of other countries in addition to Canada. Dual nationality is permissible under Canadian law. The fact that the abducting parent may carry another passport could create additional difficulty for you and Canadian authorities in preventing an abduction. The Government of Canada cannot prevent diplomatic or consular missions of other countries in Canada or elsewhere from providing passport services to Canadian children who are also citizens of their countries.

You or your lawyer can request a foreign diplomatic or consular mission not to provide passport services for your child. To do so, you should provide the diplomatic or consular mission with a written request, along with a certified copy of any court orders dealing with custody of or foreign travel by your child. In such a letter you can inform the diplomatic or consular mission that you have also sent a copy of your request to the Consular Affairs Bureau. If your child has only Canadian citizenship, you can ask the foreign diplomatic or consular mission not to issue a visa (if one is required for entry) for a particular country in the Canadian passport in which your child's name appears. There is no requirement for other countries to comply with such requests, but many countries do so voluntarily in the interest of preventing international child abductions.

II – If Your Child Has Been Abducted

If your child has been abducted to a country that is a party to the Hague Convention, please refer to Section III.

Search and Recovery

1. General Advice

A determined abducting parent can make the search for and recovery of a missing child an extremely complex process. It is very difficult even when the abductor is still in Canada. When the abductor leaves Canada, the process becomes far more complicated, and the search and recovery efforts can be prolonged and often unsuccessful. Therefore, you should not have unrealistic expectations of results, or expect results in a matter of

days or – in some instances – months. You should be well organized in this process, establishing reasonable goals and expectations for yourself, which may include:

- ❖ obtaining early confirmation of where your child is located;
- ❖ obtaining early confirmation of the well-being of your child;
- ❖ arranging a meeting, as soon as possible, between your child and a Canadian official;
- ❖ becoming informed about your legal situation both in Canada and in the country where your child is located;

- ❖ understanding the limitations and constraints that may affect the return of your child to Canada;
- ❖ learning about the legal process;
- ❖ understanding the potential financial implications for you and other members of your family in the search and recovery process.

The discovery that your child is missing will be a very traumatic experience. It is important that you stay calm and seek assistance from family, friends and appropriate professionals. It is crucial that there is someone at your home at all times to answer the telephone in the event that there are calls relating to your child. If you do not have a custody order, consult with your lawyer on the need for one. In cases where the Hague Convention applies, a custody order "after the fact" may not be necessary. However, for abductions to countries not party to the Hague Convention, a Canadian custody order would be useful. **First, report your child's disappearance to the police; then consult with your lawyer.**

You may want to contact a local or national non-governmental organization that provides advice and assistance to parents whose child has been abducted. Such organizations can be of considerable help to you and can put you in touch with other parents who have gone or are going through the same turmoil. A list of some of these organizations is given in Section VI.

One of the most important things you can do in the early stages of an international child abduction is to establish friendly contact with the relatives and friends of the other parent, both in Canada and abroad. The fastest and most effective way to resolve international child abductions is for the abducting parent to return the child to Canada voluntarily. While there may be good reasons for you to believe that this approach might not work, **it is important that the effort be made.** Section IV contains more information on this.

The first and most important element is to determine exactly where your child is. Recovery actions cannot be taken until your child's location is known. The following agencies can assist you in finding and recovering your child.

2. The Local Police

As soon as you suspect that your child has been abducted, do the following:

- ❖ Immediately contact your local police department. The sooner the police network can begin to search and investigate, the better.
- ❖ When you contact the local police, provide a copy of any custody order and photographs and descriptions of your child and the abducting parent. You should also provide any other information that may lead to the quick discovery of the location of your child. A listing of such information is provided in Section VII.
- ❖ Ask the local police to enter the information in the Canadian Police Information Centre (CPIC) computer system, so that all police forces in Canada will have access to it. Also request that the information be entered in the United States National Crime Information Centre (NCIC) computer system.
- ❖ If you believe that your child has been or may be taken out of the country, request that the local police immediately contact the Missing Children's Registry of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Also contact the Consular Affairs Bureau and/or your provincial/territorial Hague Convention central authority.

Your local police may initiate some of the following, or seek your assistance in doing so:

- ❖ review with you and other authorities whether criminal charges should be laid against the abducting parent;
- ❖ notify your child's school authorities of the abduction, and request that they advise you or your lawyer in the event that there is a request for school records; you may need to provide the school authorities with a certified copy of your custody order;
- ❖ review credit cards that the abducting parent may have and request records of purchases;



- ❖ obtain copies of records of long-distance calls that the abducting parent may have made prior to the abduction;
 - ❖ suggest the publication of an INTERPOL circular;
 - ❖ if your child has chronic medical problems or is on regular medication, contact the physician and/or hospital that treated your child and request their co-operation should there be a request for information concerning your child; here, too, you may need to provide a certified copy of your custody order;
 - ❖ if there are common credit cards or joint bank accounts, check your liability for transactions made by the abducting parent and take appropriate action.
- ❖ The request for assistance must come from the investigating police department, the provincial/territorial central authority or the Consular Affairs Bureau.
 - ❖ The requesting agency is responsible for assessing the financial status of the family and determining if free transportation and accommodation should be provided.
 - ❖ The service is only available to return a child abducted by a parent.
 - ❖ The requesting agency must ensure that all necessary documents for the return of the child to Canada are in order.
 - ❖ A parent or guardian will not be sent overseas unless all legal steps have been taken for the return of the child to Canada and the local authorities are co-operating in the return.

3. The Canadian Government "Our Missing Children" Program

This program involves four federal government departments: the RCMP's Missing Children's Registry; International Project Return, a program of the Customs Border Services Branch of Revenue Canada; Citizenship and Immigration Canada; and the Department of Foreign Affairs and International Trade. The four elements operate as one unit under one roof, at RCMP headquarters in Ottawa. The program's objective is to locate and return abducted children.

Following a request from the local police, Customs officers can immediately have a border alert distributed to the member countries of the International Customs Union. The RCMP component, the Missing Children's Registry, is associated with the global police network INTERPOL, through which it will assist any Canadian police agency in co-ordinating investigations abroad.

Among the services offered through the RCMP's Missing Children's Registry is the Travel Reunification Program, which is designed to help parents or guardians who cannot afford to pay the cost of having an abducted child returned to Canada. This program is supported by Air Canada, Canadian Airlines International, Via Rail and Choice Hotels Canada Inc. They will provide transportation and accommodation, if they serve the relevant locations. To qualify for travel assistance, the following guidelines must be met:

4. The Media

Publicity can be both helpful and detrimental in international child abductions. It is important, therefore, that you discuss the matter of publicity with your local police and/or your lawyer. Insofar as publicity overseas is concerned, you should discuss the matter with the Consular Affairs Bureau. In some countries, publicity could affect the willingness or ability of local authorities to assist in the return of your child. It may also cause the abducting parent to go into hiding and, in so doing, create further stress and danger for your child.

5. Search Agencies

A number of private organizations will carry out search activities on your behalf for a fee and/or expenses. You should obtain advice and guidance from professionals, including the local police and non-governmental organizations (see Part D of Section VI for addresses), before engaging such agencies to act on your behalf. If you do decide to engage such an organization, it is important to have your lawyer involved in any negotiations, to protect your financial interests and to ensure that the proposed activities do not further complicate the search for and recovery of your child.

III – The Hague Convention

More than 20 years ago, the international community recognized the need for co-operation between countries to find a solution to child custody/abduction problems. The Hague Conference on Private International Law, an international organization based in The Netherlands, accepted in 1976 a Canadian proposal to alleviate some of these problems. Canada, along with some 30 other countries, actively participated in the negotiations that led to the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*. Canada was the second country to ratify the Convention, which came into force on December 1, 1983. Canadian involvement in the negotiation and ratification process was co-ordinated closely with provincial and territorial governments. The Convention applies throughout Canada and in 52 other countries.

A. Objectives

The objectives of the Hague Convention are:

- ❖ to secure the prompt return of a child wrongfully removed to or retained in any contracting state, to the environment from which the child was removed; and
- ❖ to ensure that rights of custody and of access under the law of one contracting state are effectively respected in other contracting states.

B. Requirements

The Convention can be of help to you if the following requirements are met:

- ❖ Your child was habitually resident in Canada immediately prior to the removal or retention.
- ❖ The removal was in breach of custody or access rights as determined either in law or by judicial order.
- ❖ At the time of the abduction, the Convention applied to the country to which your child has been taken and/or, in some cases, is travelling through.

- ❖ Your child is under 16 years of age.

- ❖ The removal took place less than one year ago.

C. Application for the Return of a Child

1. What to Do First

If your child has been abducted to or is being retained in a country other than Canada and you are aware of the location, you should contact the office of your provincial Attorney General and/or the Minister of Justice or your territorial Department of Justice. These departments have special sections designated as the central authority for your province or territory, which are responsible for the administration of the Convention. The federal Department of Justice is also a central authority and provides assistance to the provinces and territories. A listing of all the Canadian central authorities is contained in Section VI. The central authority can provide you with information on the countries that are signatories of the Hague Convention, and can advise you on how to proceed with an application.

As of September 1998, the Convention applied between Canada and the following countries:

Argentina, Australia, Austria, the Bahamas, Belarus, Belize, Bosnia-Herzegovina, Burkina Faso, Chile, China (Hong Kong Special Administrative Region only), Colombia, Croatia, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, Ecuador, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Macedonia, Mauritius, Mexico, Moldova, Monaco, The Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Poland, Portugal, Romania, Saint Kitts and Nevis, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Turkmenistan, the United Kingdom, the United States of America, Venezuela and Zimbabwe.

In some instances, the Convention may not apply to dependent territories of these countries. It is, therefore, important to verify whether the Convention will apply to your situation.

The central authority will do some or all of the following:





- ❖ provide you with information on how to proceed with an application under the Hague Convention;
- ❖ provide up-to-date information on the participating countries;
- ❖ discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- ❖ prevent further harm to such a child by taking provisional measures;
- ❖ secure the voluntary return of the child;
- ❖ provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisors.

2. How to Apply

Your provincial/territorial central authority will provide you with a copy of the Convention-approved application form. The application will require the following:

- ❖ information on your identity, the identity and date of birth of the child and the identity of the person alleged to have removed or retained the child;
- ❖ all available information concerning the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be;
- ❖ a statement of the grounds proving your right to have the child returned; you must prove the wrongful removal or retention of the child and your custody rights;
- ❖ supporting documents, such as a certified copy of the judgement or agreement granting you custody or access rights, where such a document is applicable;
- ❖ a statement giving the foreign central authority the right to act on your behalf.

In addition to providing supporting documents in the official language of your choice (English or French), you may be required to provide translations in the official language of the country concerned.

3. Procedure in a Foreign Country

The Canadian central authority will transmit your application to the central authority of the country concerned. In turn, the foreign central authority will submit your application to its appropriate judicial authority. If the return of your child cannot be arranged voluntarily, a court hearing will take place at which your rights will be represented by a lawyer acting on behalf of the foreign central authority. The other parent can have legal representation at the hearing and can contest your application.

If the conditions contained in the Hague Convention are met, the only decision can be the return of the child. However, any decision can be appealed to higher courts in accordance with the judicial process of the country concerned. The Hague Convention calls for fast action in recovering a child, first seeking the voluntary return of the child by the abducting parent. If this fails and legal procedures are initiated, it can take many weeks before a decision is finalized. If a decision is not reached within six weeks of the date on the application, the Canadian central authority concerned may request a statement explaining the delay. The final disposition can take considerable time, depending on the nature of the legal proceedings that may be involved, including appeals.

The Hague Convention contains a number of exceptions that could affect the decision by the court in the foreign country. These include:

- ❖ The other parent proves that you were not exercising custody rights when the child was abducted/retained, or that you consented to the child's removal or later acquiesced to it.
- ❖ There is a grave risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or would otherwise be placed in an intolerable situation if he/she were returned.
- ❖ The child objects to being returned and is old enough and mature enough to have his/her views taken into account.

If the central authority in the country that received your Hague Convention application has reason to believe that the child has been taken to

yet another country, it may cease the proceedings or dismiss the application and transfer it to the country concerned.

D. Costs

Central authorities do not impose charges for the application. There could be costs associated with court proceedings and legal counsel. Some countries will provide legal advisors free of charge; in other countries you may be entitled to legal aid; and in others it may be necessary for you to engage your own lawyer.

It is not essential that you travel to the country handling your Hague Convention application. However, it would simplify matters if you, as the custodial parent, could be present to accompany the child on his/her return to Canada. You will be

responsible for the travel costs involved in having your child returned to Canada. (Refer to Section II for details on the RCMP's Travel Reunification Program, which may be able to provide assistance in having the child returned to Canada.)

E. Assistance in the Exercise of Access Rights

If you are having difficulties in exercising your access rights, your provincial/territorial central authority can also process an application under the Hague Convention for organizing or securing the effective exercise of those rights. In so doing, the central authorities are promoting a second goal of the Convention, which is to promote the peaceful enjoyment of access rights. You should contact your provincial/territorial central authority if you are having such difficulties.

IV – Other Actions

In the event that your child has been abducted to a country that is not a party to the Hague Convention, it is possible for you to take other actions both in Canada and abroad that could lead to the return of your child. (Some of these actions may also be relevant if the abduction has been to a Hague Convention country.) In Canada, the civil justice system can be used to reinforce your custody rights and, if appropriate, the criminal justice system can be used to initiate criminal action against the abductor. It may be possible to take similar actions in the other country. As every situation is unique, it is important for you to seek legal and other professional advice and guidance before taking specific action.

A. Using the Civil Justice System

Once you have obtained a custody order from the appropriate Canadian court, the next step is to decide whether or not you wish to use the justice system in the country to which your child has been abducted.

The Consular Affairs Bureau can provide you with general information on the legal system of that country, customs and practices as they relate to parental rights and the experience of other people in seeking to use that country's justice system to have an abducted child returned.

It is important to remember that neither the case officer nor consular personnel overseas can provide authoritative advice and guidance on the laws of a foreign country or on what might be the most appropriate legal action to take. For that, you will need to retain a lawyer in that country who is knowledgeable and experienced in dealing with custody cases involving foreigners. Canadian officials in Ottawa and at Canadian diplomatic or consular missions can provide you with a list of lawyers who speak English or French, who may be experienced in parental child abduction or family law and who may have represented Canadians in circumstances similar to yours. However, as this lawyer will be working for you, it is most important that you, and only you, make the selection. If you decide to undertake legal action in the other country, it may be necessary for you to be there in person at some stage of the proceedings.

Lawyers' fees vary widely from country to country and could be in excess of what would be paid in Canada. Therefore, you should be very direct in making arrangements for legal representation in another country and ensure that the arrangements are in writing and that you fully understand what the lawyer will and will not do, when it will be done and at what cost. If necessary, Canadian consular officials can assist with translation and provide guidance. They can also maintain contact with your lawyer to obtain status





reports on what is happening and verify that your rights, as provided for by the laws of that country, are respected.

Your lawyer will advise you on the information and documentation that will be required in order to represent you within that country's justice system. In addition to providing a certified copy of your custody order, it may be necessary to supply copies of your marriage and/or separation or divorce documents, along with relevant provincial/territorial and federal laws relating to custody and child abductions. The Department of Foreign Affairs and International Trade can authenticate these documents before they are sent. Your Canadian lawyer can assist you in gathering this material and having it delivered to your lawyer in the foreign country.

A custody order issued by a Canadian court has no binding legal force beyond the borders of Canada. Nevertheless, such an order could be persuasive in support of any legal action that you undertake. Courts in other countries, like those in Canada, must decide child custody cases on the basis of their own domestic laws. This may give an advantage to the person who has abducted your child if the abduction is to the country of his/her nationality or origin. You could also be disadvantaged if the country has a legal tradition in deciding custody cases on the basis of gender. If custody is given to the abducting parent in another country, you should make every effort to have the court specify your access rights. Some countries, even if they award custody to you or provide for access for you, will not permit the child to leave without the consent of the other parent.

Your chances of having your Canadian custody order recognized and enforced in another country are subject to all these factors and conditions. While it may appear that "the deck is stacked against you," it is important to accept that recourse to the courts of another country may be the only hope for the safe return of your child. Remember that each country is unique, and you will have to decide whether or not to proceed with legal action.

B. Using the Criminal Justice System

Parental abduction is a criminal offence under Sections 282 and 283 of the Canadian Criminal Code. In many situations, the criminal justice system can prove to be a very useful instrument in locating and recovering a child, especially when

the person suspected of perpetrating the abduction has not yet left Canadian soil or is on the verge of doing so.

Since the administration of criminal justice is a provincial/territorial responsibility, criminal justice may be administered in a slightly different way from one province/territory to another. Thus, in the abduction of children, some provinces/territories require authorization from the Crown Prosecutor before proceedings can be set in motion, while in others proceedings can be initiated by the police themselves.

Use of the Criminal Code makes it easier for the police to search for and locate a child. An arrest warrant is generally issued, often improving co-operation between the police services both nationally and internationally. If necessary, an extradition request may be made if there is a treaty with the country in which the abductor has been located.

While it is important to report the abduction of your child to the police as soon as possible, your complaint will not necessarily result in child abduction charges. Whether at the level of the police, the Crown Attorney's office or the federal Department of Justice, which is responsible for extradition questions, such decisions are made in accordance with the particular circumstances of each situation and the possible repercussions on the return of the child. Protection of the child is the primary objective.

Extradition may prove to be of no value in cases of international abduction. There is no guarantee that the child will be returned by foreign authorities even if they should permit the extradition of the alleged abductor. When threatened with extradition, some abducting parents in other countries have hidden the child or have gone into hiding themselves with the child.

Not all countries regard child abduction by one of the parents as a criminal act. The Consular Affairs Bureau can provide information on the criminal justice system in the country in question, and on whether or not it is likely to co-operate in parental child abduction cases.

Other reasons why extradition is seldom used in connection with parental child abductions include:

- ❖ Very few extradition treaties between Canada and other countries include parental child abduction or custodial interference as extraditable offences.
- ❖ In more recent treaties, efforts have been made to include the concept of "dual criminality" as the basis for extradition. However, this requires that parental child abduction be considered a crime in both the countries that have signed the treaty.
- ❖ Many civil law countries (in contrast with common law countries such as Canada, Australia, the United States and the United Kingdom) will not extradite their own nationals. Nearly all the countries of Latin America and Europe are civil law countries. Experience has shown that foreign governments are generally reluctant and often unwilling to extradite anyone for parental child abduction.

In order that the police and the Crown can do the best possible job in dealing with your complaint, it is essential that you provide all the information available to you and any new information that might arise subsequently. Based on this information, the best possible decisions can be made in the interests of you and your child.

C. Communication and Compromise

As the foregoing information illustrates, legal approaches to dealing with international child abductions can be prolonged, expensive and often inconclusive. Before pursuing legal solutions, you should carefully consider and explore alternative solutions, such as negotiation with the abducting parent. In some cases, it may be possible to have relatives or friends of the abductor assist you in establishing contact with the abducting parent and help to promote a compromise. As well, community or religious leaders may be willing to intervene on your behalf.

Such actions might not produce immediate results but could reduce tensions, promote the welfare of your child and increase the chances of your being able to visit the child and participate in some way in decisions affecting his/her welfare and well-being. Sometimes, compromise and reconciliation will be the only solution.

D. Information on the Welfare of Your Child

If your child has been found and it is not possible for you to establish direct communication, Canadian consular officials in the country concerned can try on your behalf to make arrangements to visit the child. If they succeed in seeing your child, they will provide you with reports on his/her health, living conditions, schooling and other information. Sometimes, consular officials are also able to deliver letters and photographs to your child and send you the same in return. If the abducting parent will not permit such a visit, the Canadian diplomatic or consular mission can request the assistance of the local authorities, either to arrange such a visit or to have a local social worker involved.

The Department of Foreign Affairs and International Trade works closely with International Social Service Canada (ISSC) on such matters where it is appropriate. ISSC uses its worldwide network of social and family welfare contacts to mediate with abducting parents, establish communications, obtain information on abducted children and promote their well-being.

If information on possible abuse or neglect of your child becomes available to consular officials, the matter is discussed, with your permission, with local child welfare and law enforcement officers, possibly through the offices of ISSC. They, along with the Canadian diplomatic or consular mission, can ask local authorities to become involved and ensure that the child is protected.

E. Re-abductions

The trauma and difficulties associated with international child abductions have led many parents to consider self-help measures, such as the re-abduction of the child. The Department of Foreign Affairs and International Trade strongly advises against such desperate and often illegal measures. Such action could further endanger your child and others, prejudice any future legal efforts and result in your arrest and imprisonment in another country. If you are tried and convicted in that country, it does not necessarily follow that the foreign court will give any weight to your custody rights in Canada in imposing a sentence.

Canadian officials, whether in Ottawa or in other countries, cannot take possession of a child abducted by a parent or assist others in acting in violation of the laws of a foreign country. Such





officials must act in accordance with the laws of the country concerned.

If you were to succeed in having your child returned to Canada in such circumstances, there

would be no guarantee that you would not be subject to further attempts by the other parent to re-abduct your child. It is also possible that Canadian courts might recognize the rights of the other parent and order the child returned to the foreign country.

V – Assistance from the Department of Foreign Affairs and International Trade

When a Canadian child is abducted to another country, the Consular Affairs Bureau works closely with Canadian diplomatic and consular missions abroad, the local police, the RCMP, the Hague Convention authorities and others. Their assistance will be provided only at your explicit request, made personally or by a person authorized in writing to act on your behalf. All planned actions will be discussed with you in advance.

You can contact the Consular Affairs Bureau 24 hours a day, seven days a week, at **1-800-267-6788** (in Canada) or **(613) 996-8885**. These emergency numbers will put you in contact with a case officer, who will remain in charge of your case. You should have available the information detailed in Section VII.

Your case officer in Ottawa will supply the information to a consular official in the Canadian diplomatic or consular mission overseas who, working with the local authorities or other people, will assist in the efforts to find your child. The first step is to attempt to confirm the entry of your child into the country by using immigration and other records. Unfortunately, not every country maintains such records in an easily retrievable form. Some countries may not be prepared to release such information, especially if the child and/or the abducting parent is a citizen.

A. What the Department of Foreign Affairs and International Trade CAN DO

- ❖ in cases where the Hague Convention applies (see Section III), assist you in making direct contact with the relevant Canadian provincial/territorial central authority, and assist the central authorities both in Canada and abroad;

- ❖ in cases where the Hague Convention does not apply, attempt to locate and visit the child and report on his/her welfare;
- ❖ work with the central Passport Office in establishing what travel documentation may have been used by your child;
- ❖ contact foreign diplomatic or consular missions in Canada to establish what travel documentation may have been used, or whether a visa was issued;
- ❖ provide you with information on the country concerned, including its legal system, family laws and a list of lawyers there who may be willing to act on your behalf in the return of your child and assist in the authentication of needed documents;
- ❖ should you decide to travel to the country to which the abduction took place, provide you with advice and guidance before departure and ensure that officials from the Canadian diplomatic or consular mission are available to assist you upon your arrival;
- ❖ provide you with a point of contact and information;
- ❖ monitor judicial and administrative proceedings overseas and provide you with information on developments;
- ❖ assist you in contacting officials in other countries or contact them on your behalf;
- ❖ provide information and advice on things that you can do and/or that other organizations or offices of the Canadian government can do;
- ❖ provide foreign authorities with any evidence of child abuse or neglect.

B. What the Department of Foreign Affairs and International Trade CANNOT DO

- ❖ intervene in private legal matters;
- ❖ enforce a Canadian custody agreement overseas;
- ❖ force another country to decide a custody case or enforce its laws in a particular way;

- ❖ assist in violating foreign laws or in the re-abduction of a child to Canada;
- ❖ take possession of an abducted child;
- ❖ pay legal or other expenses;
- ❖ provide legal counsel, act as a lawyer or represent parents in court.

VI – Directory of Assistance

A. Department of Foreign Affairs and International Trade

Consular Affairs Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: 1-800-267-6788 (in Canada)
or (613) 996-8885
Fax: (613) 995-9221 or (613) 996-5358
Web site: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Case officers work on a regional basis. If you know the country to which your child has been abducted, contact the appropriate case officer **during business hours** as follows:

Africa(613) 944-9094
Asia (East).....(613) 944-1192
Asia (Southeast).....(613) 992-6540
Asia (South/Pacific)(613) 992-7992
Caribbean(613) 992-7377
Europe (East)(613) 995-2378
Europe (West).....(613) 992-6768
Latin America(613) 996-4374
Middle East.....(613) 992-3414
United States.....(613) 944-0475

The Passport Office
Ottawa, ON K1A 0G3
Tel.: 1-800-567-6768 or (819) 994-3500
Fax: (819) 953-5856

B. "Our Missing Children" Program

Missing Children's Registry
Royal Canadian Mounted Police
P.O. Box 8885
1200 Vanier Parkway
Ottawa, ON K1G 3M8
General Enquiries:
Tel.: (613) 993-1525
Investigation:
Tel.: (613) 993-7860 or (613) 993-1525
Border Alerts:
Tel.: (613) 993-7596 or (613) 990-8585
Fax: (613) 993-5430
Web site: <http://www.childcybersearch.org/>

C. Provincial/Territorial/Federal Central Authorities (for Hague Convention Cases)

Alberta

Ms. Peggy Hartman
Director, Civil & Family Legal Services
Department of Justice
5th Floor, Bowker Building
9833-109th Street
Edmonton, AB T5K 2E8
Tel.: (403) 422-9175
Fax: (403) 425-0307

British Columbia

Ms. Allison Burnett
Barrister & Solicitor
Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
Suite 1301, 865 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 2H4
Tel.: (604) 660-4965 or 660-3093
Fax: (604) 660-2636
E-mail: allison.burnett@ag.gov.bc.ca



**Manitoba**

Ms. Joan MacPhail, Q.C.
Department of Justice
Family Law Branch
7th Floor, 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Tel.: (204) 945-2841 or 945-0268
Fax: (204) 948-2004

New Brunswick

Mr. Glen Abbott
Director of Public Prosecutions
Office of the Attorney General
P.O. Box 6000
Room 445, Centennial Building
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel.: (506) 453-2784
Fax: (506) 453-5364

Newfoundland

Mr. Brian Furey, Manager
Social Unit, Department of Justice
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, Box 8700
St. John's, NF A1B 4J6
Tel.: (709) 729-2887
Fax: (709) 729-2129

Northwest Territories

Mr. Reg Tolton
Department of Justice
Director, Legal Division
4903-49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel.: (867) 920-8003
Fax: (867) 873-0184

Nova Scotia

Mr. Brian Norton, Q.C.
Department of the Attorney General
of Nova Scotia
4th Floor, 5151 Terminal Road
P.O. Box 7
Halifax, NS B3J 2L6
Tel.: (902) 424-3680 or 424-6386
Fax: (902) 424-4556

Ontario

Ms. Michelle Douglas-Cummings
Head Counsel
Reciprocity Office
Ministry of the Attorney General

1201 Wilson Avenue
5th Floor, West Tower
P.O. Box 640
Downsview, ON M3A 3A3
Tel.: (416) 240-2411
Fax: (416) 240-2405

Prince Edward Island

Departmental Solicitor
Department of Community Affairs &
Department of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Debbie Gillespie
Tel.: (902) 368-4594
Fax: (902) 368-4563

Quebec

Maître Jean-Marc Neault
Direction du droit administratif et privé
Direction générale des affaires juridiques
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy, PQ G1V 4M1
Tel.: (418) 644-7152
Fax: (418) 646-1696

Saskatchewan

Ms. B.A. Pottruff, Q.C.
Director, Department of Justice
Policy, Planning & Evaluation Branch
Public Law & Policy Division
4th Floor, 1874 Scarth Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel.: (306) 787-8954 or 787-3481
Fax: (306) 787-9008

Yukon

Mr. Stewart Whitley
Deputy Minister of Justice
Box 2703
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Tel.: (867) 667-5959
Fax: (867) 393-6272

Federal Government

Department of Foreign Affairs and
International Trade
Justice Legal Services (JUS)
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: (613) 992-6300
Fax: (613) 992-6485

D. Non-governmental Organizations

The following organizations offer a variety of services with respect to child abductions. You should establish direct contact with them to discuss your own situation. The Department of Foreign Affairs and International Trade does not take any responsibility for the services and actions of these organizations.

Child Find Canada

P.O. Box 6611
R.R. #4
Cornwall, PE C0A 1H0
Tel.: (902) 626-3152
Fax: (902) 626-3153
24-hour service: 1-800-387-7962

Provincial Child Find Organizations

Child Find Alberta
(Calgary) (403) 270-3463

Child Find British Columbia
(Kelowna) (250) 564-3400

Child Find Manitoba
(Winnipeg) (204) 945-5735

Child Find New Brunswick
(Fredericton) (506) 459-7250

Child Find Newfoundland
(St. John's) (709) 738-4400

Child Find Nova Scotia
(Halifax) (902) 454-2030

Child Find Ontario
(Oakville) (905) 842-5353

Child Find Prince Edward Island
(Charlottetown) (902) 368-1678

Child Find Saskatchewan
(Saskatoon) (306) 955-0070

For Quebec, contact Child Find Canada.

For the Northwest Territories and Yukon, contact Child Find Alberta.

International Social Service Canada (ISSC)

714-151 Slater Street
Ottawa, ON K1P 5H3
Tel.: (613) 236-6161
Fax: (613) 233-7306
E-mail: issc@magma.ca

Note: In some cases, the Department of Foreign Affairs and International Trade will contract for certain services from ISSC.

The Missing Children's Network Canada

Suite 406, 231 St-Jacques Ouest
Montreal, PQ H2Y 1M6
Tel.: (514) 843-4333
Fax: (514) 843-8211
Web site:
<http://www.alliance9000.com/E.MCNC/11.html>

Missing Children's Society of Canada (Head Office)

Suite 219, 3501-23rd Street N.E.
Calgary, AB T2E 6V8
Tel.: (403) 291-0705 or 1-800-661-6160
Fax: (403) 291-9728
E-mail: info@mcsc.ca

Missing Children's Society of Canada (B.C. Office)

Suite 151, 1581H Hillside Avenue
Victoria, BC V8T 2C1
Tel.: (250) 370-9826 or 1-800-661-6160
Fax: (250) 370-2368
E-mail: mcsbc@bc.sympatico.ca

Missing Children's Society of Canada (Eastern Branch)

Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville, ON L6L 3B7
Tel.: (905) 469-8826 or 1-800-661-6160
Fax: (905) 469-8828
E-mail: missingchildren@globalserve.net

National Missing Children's Locate Centre of Canada

141 Holland Avenue
Ottawa, ON K1Y 0Y2
Tel.: (613) 729-7678
Fax: (613) 761-9821
Web site:
<http://www.childcybersearch/nmclc.org>

North America Missing Children Association

Unit 10, 71 Ilsley Avenue
Dartmouth, NS B3B 1T5
Tel.: (902) 468-2524
Fax: (902) 468-2803

Operation Go Home (Ottawa)

P.O. Box 53157
Ottawa, ON K1N 1C5
Tel.: (613) 230-4663 or 1-800-668-4663
Fax: (613) 230-8223





Victims of Violence

Canadian Centre for Missing Children
211 Pretoria Avenue
Ottawa, ON K1S 1X1
Tel.: (613) 233-0052
Fax: (613) 233-2712
Web site: <http://www.victimsofviolence.on.ca>

The names, addresses and telephone numbers listed above are subject to change. If you experience difficulty in reaching any of these organizations, please consult the Internet version of this manual in the Travel section of the Department's Web site (<http://www.dfait-maeci.gc.ca>). Any changes to the organizations' particulars will be made as soon as they are received.

VII – Information and Document Checklist

Whether or not the country to which your child has been abducted is a party to the Hague Convention, it is important that you develop and maintain a complete file of information and documentation concerning your child and the abduction. You should ensure that all people acting on your behalf provide you with copies of written correspondence and, where appropriate, you should maintain records of telephone conversations. To the extent possible, you should maintain a file of certified legal documents.

A. Information

1. The Child

- ✓ Full name, including all alternative spellings, and nicknames
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth, including hospital, town, state and country
- ✓ Address prior to the abduction or retention
- ✓ Canadian Social Insurance Number, if issued
- ✓ Canadian passport number, along with place and date of issue
- ✓ Details on other passport or travel documents that might have been used
- ✓ Nationality (include all possible nationalities of the child, even if you are not certain)
- ✓ Height (specify measurement and date)

- ✓ Weight (specify measurement and date)
- ✓ Gender
- ✓ Colour of eyes
- ✓ Colour of hair
- ✓ A colour or black-and-white photograph

2. The Father

- ✓ Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth
- ✓ Nationality. Include legal status in Canada (i.e., citizen, permanent resident, student)
- ✓ Full details on passport or other identifying documents. If more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e., number, date of issue, issuing office and expiry date)
- ✓ Occupation, including any professional certifications
- ✓ Other work experience
- ✓ Current address and telephone numbers, and, if a street address is not available, specific location information
- ✓ Canadian Social Insurance Number
- ✓ Names and addresses of family, relatives and friends in Canada and in other countries

- ✓ Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- ✓ Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- ✓ Marital status at the time of the abduction or retention

3. *The Mother*

- ✓ Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth
- ✓ Nationality. Include legal status in Canada (i.e., citizen, permanent resident, student)
- ✓ Full details on passport or other identifying documents. If more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e., number, date of issue, issuing office and expiry date)
- ✓ Occupation, including any professional certifications
- ✓ Other work experience
- ✓ Current address and telephone numbers, and, if a street address is not available, specific location information
- ✓ Canadian Social Insurance Number
- ✓ Names and addresses of family, relatives and friends in Canada and in other countries
- ✓ Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- ✓ Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- ✓ Marital status at the time of the abduction or retention

Note: If the abduction or retention involves other people, ensure that the information detailed above is collected on them as well.

4. *The Abduction/Retention*

Record the full details, to the extent known, of the following:

- ✓ the date that the child left Canada or when the wrongful retention began
- ✓ the location from which the child was taken, the circumstances and who was involved
- ✓ the means and route taken
- ✓ the legal relationship with the abducting parent at the time of the abduction and the living arrangements for you, the other parent and the child
- ✓ your knowledge or suspicions of where the child might be, along with complete details of other people who have provided assistance in the abduction and/or who may be providing assistance now in Canada and/or in another country

B. *Documentation*

- ✓ Birth certificate for the child
- ✓ Marriage certificate
- ✓ Separation or divorce agreements
- ✓ Custody order, along with any special arrangement for visitation and travel
- ✓ Provincial/territorial laws and regulations concerning child welfare and custody
- ✓ *The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*
- ✓ Sections of the Canadian Criminal Code relating to parental child abductions





VIII – Action Checklist

As the parent of an abducted child, you are facing a very difficult situation. The very first thing you should do is enlist the support of family and friends to help you manage and cope with the trying and complex efforts of recovering your child.

This checklist assumes that your child has been or is suspected to have been abducted abroad, to a country that is not a party to the Hague Convention. If the country in question *is* a signatory country to the Convention, one of your first steps should be to contact the provincial/territorial central authority. If you are unsure, contact the central authority for your province/territory, the federal central authority or the Consular Affairs Bureau (addresses are given in Section VI).

A. Emergency Action – What to Do Right Away

- ✓ Contact your local police and file a missing persons report.
- ✓ Contact the Consular Affairs Bureau. Explain the circumstances and request that a search be initiated to find your child and determine his/her welfare.
- ✓ Advise the RCMP's Missing Children's Registry in Ottawa.
- ✓ If you do not have a judicial custody order or one that prohibits your child from travelling without your permission, contact a Canadian lawyer. Such an order can be obtained even after a child is abducted and, while not essential under Canadian law, will be valuable in dealing with foreign authorities.
- ✓ Contact the central Passport Office (or Consular Affairs Bureau) to see if a passport was issued for your child and, if you have not already done so, have your child's name entered into the Passport Control List.
- ✓ If you have joint credit cards or banking facilities with the other parent, establish your liability and take appropriate action.

- ✓ If your child is a dual national, inform the diplomatic or consular mission of that country in Canada of what has happened and find out if a passport was issued for your child or if the child was included in the other parent's passport. The Consular Affairs Bureau can do this if you so request.
- ✓ If your child has only Canadian citizenship but the other parent has close ties to a particular country, inform the diplomatic or consular mission of that country in Canada of what has happened and enquire whether or not a visa was issued for your child. Again, the Consular Affairs Bureau can do this if you so request.

B. The Search

- ✓ Ensure that you have several certified copies of your custody order from the issuing court.
- ✓ Obtain information on the family and child welfare laws and customs of the country to which your child has been abducted. Also, learn and understand the various legal aspects of your situation under Canadian law.
- ✓ Establish contact with relatives and friends of the other parent in Canada and abroad and try to enlist their support.
- ✓ Advise your child's school, doctor and hospital that he/she has been abducted and request that they inform you should they be contacted by the abducting parent.
- ✓ In consultation with your lawyer and the local police, consider whether it would be beneficial to obtain information from telephone and credit card companies on the whereabouts of the abducting parent.

C. After Your Child Has Been Located Abroad

- ✓ Obtain advice and guidance as to the necessity of obtaining the services of a lawyer in the country where your child is located.
- ✓ If a foreign lawyer is retained, ensure that you fully understand what will be done, in what time period and what cost will be involved.
- ✓ Provide the foreign lawyer with certified copies of all relevant documents.
- ✓ Consult with the Consular Affairs Bureau to determine whether it would be appropriate for you to travel to the country concerned.

D. Legal Proceedings in Canada

- ✓ Seek advice and guidance on how to proceed from the Crown Attorney, your lawyer and/or your provincial/territorial central authority.



Notes

